

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METLOG (lot D)

Lieudit La Galinière
RN7N
13790 Châteauneuf-Le-Rouge

Références : D-2026-0205
Code AIOT : 0006413787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement METLOG (lot D) implanté ZAC des Aiguilles Lot D 13820 Ensues-la-Redonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action nationale État des stocks (AN26-EDS), l'établissement fait l'objet d'une visite d'inspection au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METLOG (lot D)
- ZAC des Aiguilles Lot D 13820 Ensues-la-Redonne
- Code AIOT : 0006413787

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société METLOG est autorisée à exploiter un entrepôt de 4 cellules soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 1510-2-b et à Autorisation au titre de la rubrique 4001, sur la commune d'Ensuès-la-Redonne. L'entrepôt est loué à la société ACTION qui dispose d'un prestataire logistique Géodis.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.2	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4, I	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4, I	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4, I	Sans objet
5	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	classées concernées par une rubrique de la ...		
7	Cantonnement	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 4	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été mises en évidence. Des actions correctives sont demandées dans les délais impartis et portent sur :

- le registre des déchets dangereux et, suivant le tonnage produit, la déclaration de ces déchets sur GEREPE,
- la vérification de l'assujettissement à la rubrique 2718 et la régularisation de la situation le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté : • l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale datée du 2/03/2020 • les arrêtés préfectoraux du 18/03/2021 et du 18/10/2024. • les éléments du dossier d'autorisation Il a ensuite transmis à l'inspection, par courriel du 4/03/2026, sa demande pour la création d'un entrepôt logistique relevant des rubriques 1510 et 4330 de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE). L'exploitant n'a pas présenté le rapport de visite de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur. L'exploitant a expliqué à l'inspection que : • la mise en service de l'entrepôt a débuté en janvier 2023, • l'entrepôt est assuré et qu'il fournira sous huitaine ce document. Puis au cours de la visite d'inspection, le porteur du projet a indiqué que finalement l'analyse des risques de l'assureur n'a jamais été réalisée sur cet établissement. Dans son courriel du 4/03/2026, l'exploitant a indiqué que l'assureur a été impliqué pendant la réalisation du projet afin d'assurer le bâtiment, et que la conformité de l'installation sprinkler a été suivie par la société AMOPSI, en transmettant à l'inspection le rapport de conformité du 19/01/2024. L'inspection suggère à l'exploitant d'obtenir auprès de son assureur le rapport complet avec l'analyse des risques, même si l'absence de ce document n'est pas considérée comme une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut demander à l'assureur la réalisation du rapport de visite des risques complet de son installation, puis le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4, I
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks réalisé quotidiennement pour toutes les rubriques, y compris les matières combustibles non dangereuses avec les quantités des matières, qui respecte son arrêté préfectoral.

L'emplacement des produits est précisé dans l'état des stocks avec un plan général et détaillé pour chaque cellule de l'entrepôt.

L'inspection a constaté une erreur dans la légende du document "état des stocks" qui nomme la cellule 1A "aérosols" et la 1B "produits inflammables", alors que dans le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral complémentaire, c'est le contraire. L'exploitant a demandé le 13/03/2026 au locataire de corriger la légende. Cette erreur n'a pas été relevée sur le terrain.

De plus, l'état des stocks est mis à jour en temps réel avec la localisation et les quantités des produits, en fonction des remontées de l'inventoriste, par exemple une éventuelle casse. L'inventaire physique est réalisé annuellement (le dernier le 17/02/2026) et de manière tournante chaque jour.

L'exploitant dispose avant réception des matières, les fiches de sécurité (FDS). Elles sont accessibles et à disposition sur une clé USB.

L'état des stocks détaillé est imprimé quotidiennement avec une copie au poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4, I

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant a présenté par famille de produits et rubrique, les quantités des substances, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

L'inspection a constaté que pour les produits dangereux, les symboles et mentions de danger sont indiqués pour chacun d'eux.

Les stockages de batteries, de piles au lithium et des déchets dangereux sont présents et localisés dans l'état des stocks.

Pour contrôler sur le terrain la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents, l'inspection a choisi par sondage un produit de catégorie 4331 : le bio-éthanol. L'exploitant a présenté la FDS correspondante et l'état des stocks a indiqué que le Bio-éthanol est situé à l'emplacement 0409-1.

L'inspection a vérifié que ce produit se trouve bien à cet emplacement dans les quantités conformes à l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4, I

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks simplifié, lisible par le public et déclare qu'une copie est présente au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée : Rubrique = 2714-2 Régime = D Libellé = Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Capacité autorisée = 840 m³
Constats : L'exploitant indique qu'il a une installation de transit, regroupement, tri pour les déchets non dangereux constitués des cartons d'emballage, films plastiques et papiers provenant des 86 magasins livrés par l'entrepôt. Il y a une presse avec compacteur pour les DIB et film plastique, puis les déchets sont triés et réexpédiés dans les filières spécifiques. Lors de notre visite, l'état des stocks pour la rubrique 2714 indique un volume de 315 m³, respectant la quantité autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.3.
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Constats : Dans l'état des stocks l'inspection constate la présence à ce jour de 18 kg de déchets dangereux, en mezzanine, dans la zone de tri. Cette activité n'est pas référencée dans l'arrêté préfectoral. La gestion des déchets dangereux est réalisée par INTESIA. L'exploitant n'a pas présenté le registre caractérisant et quantifiant les déchets générés. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ce registre sous huitaine, L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une déclaration sur GEREPE doit être faite dès que la somme des déchets dangereux générés ou expédiés par le site est supérieure à 2 t/an,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai d'une semaine, le registre pour l'année 2025, et, suivant le tonnage de déchets dangereux présents, les déclarer sur GEREPE. Dans un délai de 3 mois l'exploitant justifiera à l'inspection son assujettissement ou non à la rubrique 2718 (régime de l'Autorisation ou de Déclaration avec Contrôle périodique suivant les quantités présentes). Sous ce même délai, il régularisera sa situation si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides, ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. Chaque écran de cantonnement a une hauteur de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les caractéristiques techniques des écrans de cantonnement, mais a déclaré qu'ils étaient présents dans le DOE. Les justificatifs ont été transmis le 4/03/2026 avec les plans de coupe indiquant une hauteur d'écran d'1 mètre et le classement de tenue au feu DH30. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des parois de cantonnement, et que la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage était supérieure à 0,5 mètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que : • les matières stockées sont à une distance minimale de 1 mètre par rapport aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture • les matières stockées en masse respectent les prescriptions. Dans la cellule 1B dédiée aux aérosols et dont le système d'extinction automatique à mousse est compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage inférieure à 7,60 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite